



**HAL**  
open science

## Officier ou ouvrier ? Les nouveaux officiers de police judiciaire français

Thomas Bonnet

► **To cite this version:**

Thomas Bonnet. Officier ou ouvrier ? Les nouveaux officiers de police judiciaire français. *Déviance et Société*, 2018. hal-01898902

**HAL Id: hal-01898902**

**<https://hal.science/hal-01898902>**

Submitted on 19 Oct 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# **Officier ou ouvrier ?**

## **Les nouveaux officiers de police judiciaire français**

**Thomas Bonnet**

### **Résumé**

Au milieu des années 1990, plusieurs réformes ont profondément transformé l'organisation de la Police nationale française, en particulier en ce qui concerne les différentes catégories de personnels. L'une de ces réformes a conduit à conférer, sous certaines conditions, aux agents de police des pouvoirs d'enquête et de coercition auparavant réservés à des enquêteurs spécialisés ou aux niveaux supérieurs de la hiérarchie. Le présent article examine les conséquences de ces réformes sur les pratiques des agents et le fonctionnement de l'institution, à partir d'une enquête auprès d'un service judiciaire de première ligne, dans un service de police d'une grande ville.

### **Introduction**

L'investigation sociologique française sur les « choses policières » est assez récente, puisqu'elle date des années 1980 (Lévy, 2008). Le livre de P. Demonque *Les policiers* (1983) témoigne bien de l'ampleur du chantier d'alors que l'on peut résumer par trois grands enjeux. Tout d'abord, parvenir à pénétrer un terrain peu enclin à accueillir des observateurs extérieurs. Ensuite, traiter objectivement un sujet susceptible de déchaîner les passions tant sa fonction sociale est cruciale. Enfin, embrasser l'objet policier dans toute sa complexité, c'est-à-dire d'une manière globale. Ne rien laisser dans l'ombre impliquait de saisir l'ensemble de la chaîne hiérarchique, du gardien de la paix au haut fonctionnaire. Mais c'était aussi comprendre les différentes missions de police, qu'elles soient : judiciaires, administratives, de secours, politiques, de maintien de l'ordre... Le défi de connaissance étant d'autant plus ardu qu'il se réalise dans un contexte de changement continu, propre aux objets vivants. On voit près de 35 ans après le livre de Demonque que ces difficultés ont été plutôt surmontées, comme en témoigne un ensemble de recherches. On peut, à titre d'exemple, penser aux travaux sur l'usage de la force policière (Jobard, 2002 ; Moreau de Bellaing, 2015), la féminisation de l'institution (Pruvost, 2008a), la fonction de commissaire (Ocqueteau, 2006) ou encore le rôle de la police dans le contrôle social (Loubet Del Bayle, 2012). Toutefois, un nombre important de travaux reste à accomplir, d'autant plus que les transformations de l'institution ouvrent de nouvelles pistes de recherches. La montée en puissance par exemple des polices municipales et des sociétés de sécurité privée met à mal la fonction sécuritaire de la police nationale (Chevallier, 2011). Qu'en sera-t-il bientôt de son activité judiciaire ?

À ce propos justement, on peut relever un acteur oublié. L'officier de police judiciaire (OPJ)<sup>1</sup> de la police nationale est un personnage important dans la sociologie de la police française, mais qui reste finalement assez peu étudié (Brodeur, 2003). Certes, il apparaît dans des ouvrages assez généraux de sociologie de la police ou de la force publique (Monjardet, 1996 ; Jobard, Maillard, 2015). On l'aperçoit aussi dans de multiples sous-champs de cette sociologie, comme on peut s'y attendre dans une sociologie de la police judiciaire, que ce soit avec l'exemple d'une brigade criminelle (Mucchielli, 2006) ou d'une brigade des mœurs (Mainsant, 2008). L'OPJ est aussi présent dans des études sociologiques sur la sécurité publique où il travaille au sein de services rattachés à une sûreté départementale (Proteau, 2009 ; Dedieu, 2010). On le retrouve également à une échelle encore plus locale, quand il évolue dans des services de sécurité de proximité (Lemaire, 2008 ; Gauthier, 2010). Mais pour autant, on ne peut pas vraiment dire qu'il soit clairement représenté.

Au demeurant, l'ouvrage de R. Lévy *Du suspect au coupable* (1987) traite spécifiquement du travail de l'OPJ, en soutenant notamment l'idée que, contrairement à ce que prévoient les textes, le parquet est largement dépendant du travail de ces policiers. Ces derniers disposent en effet d'une importante latitude dans leur travail qui s'exprime tant par leur capacité à sélectionner un grand nombre d'affaires sur le terrain, que dans la conduite de la procédure pénale au commissariat, mais également dans leur décision ou non de déférer les mis en cause au parquet. En outre, cette autonomie s'affirme également vis-à-vis de la hiérarchie policière. S'il s'agit donc d'observer comment des policiers, habilités à construire et transmettre à la justice les procédures pénales, réalisent en pratique leur travail et usent de leur pouvoir discrétionnaire, l'ouvrage n'a cependant pu saisir un fait que cet article entend traiter. Aujourd'hui, le travail d'officier de police judiciaire n'est plus réalisé par des inspecteurs de police comme c'est le cas dans le livre de Lévy. Ce travail est, depuis la fin des années 1990, confié à des gardiens de la paix et des gradés, c'est-à-dire des fonctionnaires formant la base de la pyramide policière. Ce glissement de la mission d'OPJ d'un corps d'enquêteurs spécialisés vers le corps de base résulte essentiellement d'importantes transformations qui ont bouleversé depuis ces 20 dernières années la police nationale. Précisément, la thèse de l'article repose sur l'idée que l'évolution du statut de l'OPJ permet de rendre compte de changements qui ont marqué l'institution policière. C'est ainsi que nous aborderons la question de la restructuration des corps et l'extension du statut d'OPJ. Cela nous permettra de comprendre qui sont ces « nouveaux » OPJ. Pour ce faire, nous interrogerons les changements identitaires qu'entraîne le fait pour des fonctionnaires issus

---

<sup>1</sup> L'OPJ est, on le précisera plus bas, un fonctionnaire de police habilité à agir dans les procédures pénales comme auxiliaire des magistrats.

de la base d'exercer des pouvoirs d'enquête réservés autrefois à des supérieurs hiérarchiques. En prenant l'exemple d'OPJ travaillant dans un quart-judiciaire, c'est-à-dire un service de traitement judiciaire en temps réel de la petite délinquance, nous verrons qu'une ambivalence résulte de cette nouvelle configuration. D'un côté, la possibilité pour ces « policiers de base » d'exercer des fonctions d'OPJ résonne très souvent dans leur discours comme une promotion professionnelle. Non seulement ils se distinguent de leurs collègues en accédant à des fonctions judiciaires valorisées sur l'échelle du prestige policier, mais cela les rapproche de surcroît de prérogatives judiciaires détenues par les officiers et les commissaires. D'un autre côté, un certain nombre de ces OPJ nuance cette idée en soulignant que l'autonomie dont ils devraient bénéficier en théorie est entravée par leurs officiers. Dès lors, une hypothèse est avancée : la massification des OPJ gardiens et gradés a eu pour conséquence que les officiers reprennent la main sur le travail de ces fonctionnaires, au détriment de l'autonomie que le statut d'OPJ devrait leur procurer.

Cet article procèdera en quatre temps. Dans un premier temps, nous clarifierons le rôle de l'OPJ. Ensuite, nous aborderons les transformations qui ont marqué la police nationale et qui ont permis aux gardiens de la paix et aux gradés de devenir OPJ. Dans un troisième temps, nous interrogerons l'impact identitaire que cela a eu chez ces policiers en soulignant une mise à distance de leur éthos professionnel d'origine. L'obtention du statut d'OPJ semble être une promotion pour les policiers issus du corps d'encadrement et d'application. Mais, dans un quatrième et dernier temps, nous soulignerons l'ambivalence de ce statut et l'intérêt alors de différencier des profils d'OPJ. Au préalable, il convient de présenter le terrain d'étude et la méthodologie mobilisée.

## Méthodologie et présentation du terrain d'étude

Cette contribution<sup>2</sup> s'appuie sur une enquête sociologique menée au sein d'un Hôtel de police d'une commune comptant 450 000 habitants intramuros. L'étude a duré trois mois, entre juillet et octobre 2013. Le recueil de données a été réalisé à partir des méthodes qualitatives en sociologie, c'est-à-dire l'observation, soit approximativement 350 heures, et 32 entretiens. Si plusieurs services de police ont été observés, nous nous pencherons spécifiquement sur l'un d'entre eux, à savoir un quart-judiciaire.

Le quart-judiciaire est un service qui fonctionne en continu et qui est rattaché au service de sécurité de proximité (SSP)<sup>3</sup>. Quatre équipes forment cette unité. Il y a deux équipes de jour qui sont composées de douze fonctionnaires travaillant en uniforme et qui forment à proprement parler un quart-judiciaire et deux équipes de nuit qui sont composées de dix fonctionnaires : il s'agit d'un groupe d'appui judiciaire. Le quart-judiciaire a été mis en place en juin 2011. Les deux équipes de jour prennent leur service à 7 h et terminent à 20 h. Elles ne se côtoient pas puisque quand l'une travaille, l'autre est en repos<sup>4</sup>. Chaque équipe a un brigadier-major comme chef de groupe. Les groupes sont composés majoritairement de gradés (brigadier, brigadier-chef, brigadier-major). Le grade le plus récurrent est celui de brigadier. Quelques gardiens de la paix sont également au quart-judiciaire mais en attente de passer l'habilitation d'OPJ. Sur les 12 fonctionnaires qui composent chaque groupe, 8 sont OPJ. Il règne une parité parfaite dans les deux groupes du quart-judiciaire (6 femmes et 6 hommes dans chaque groupe). La moyenne d'âge est d'à peu près 40 ans. Le quart-judiciaire est encadré par quatre officiers : un lieutenant, deux capitaines et un commandant. Ces officiers sont eux-mêmes sous les ordres d'un commissaire responsable du SSP.

---

<sup>2</sup> Je remercie tous les enquêtés qui ont participé à l'étude et ont permis l'apport de données. Je remercie également l'École nationale supérieure de la police (ENSP) de m'avoir ouvert les portes de l'institution. Je remercie enfin les relecteurs anonymes de la revue *Déviance et Société* pour leurs conseils et leurs judicieuses remarques.

<sup>3</sup> Le service de sécurité de proximité (SSP) de la circonscription étudiée est composé de deux types d'unités : les unités centralisées et les unités territorialisées. Les unités centralisées sont installées au sein de l'Hôtel de police et se subdivisent en trois services. (1) Une unité d'appui composée d'une BAC et d'une Unité cynophile légère. (2) Un bureau d'ordre et d'emploi administratif et (3) un service de quart. Ce dernier est composé d'un quart-judiciaire de jour, d'un service Accueil-Plainte et du service général, c'est-à-dire la Police secours, comptant 3 équipes de jour et 3 équipes de nuit. Tous les fonctionnaires travaillent en uniforme (sauf la BAC), ils sont alors appelés par les autres policiers « la tenue ». Les unités territorialisées sont réparties en divisions regroupant elles-mêmes plusieurs secteurs. Chaque secteur dispose d'un commissariat. Ce sont des commissariats de quartier. Il y en a 11 dans la circonscription. Chaque commissariat regroupe un Groupe d'appui judiciaire (GAJ) qui assure le traitement judiciaire dans les locaux et une équipe de secteur ou une unité territoriale de quartier qui œuvre sur la voie publique.

<sup>4</sup> L'équipe A travaille cinq jours dans la semaine alors que l'équipe B n'en travaille que deux. La semaine suivante, c'est l'équipe A qui ne travaille que deux jours et l'équipe B les cinq jours restants.

Le quart-judiciaire a deux fonctions principales: traiter les enquêtes de flagrance concernant le « petit » judiciaire, c'est-à-dire traiter judiciairement en temps réel la petite délinquance, et prendre en charge les enquêtes-décès. En outre, il convient d'insister sur l'aspect « productif » de ce service. Il est statistiquement le plus productif de l'Hôtel de police, car la plupart des affaires sont traitées en vingt-quatre heures. Effectivement, en présence d'une infraction flagrante et du mis en cause, pour les fonctionnaires du quart-judiciaire, l'affaire a abouti dès lors que ce dernier quitte les locaux de police libre, avec éventuellement un rappel à la loi ou une convocation ou lorsqu'il est directement déféré au parquet. L'aboutissement du dossier se concrétise par la rédaction du compte rendu d'enquête après identification. Le quart-judiciaire est donc statistiquement productif parce qu'en règle générale : un fait rapporté (mis en cause placé en garde à vue) est un fait élucidé (la fin de garde à vue donne lieu au compte rendu d'enquête). Le quart-judiciaire est explicitement surnommé au sein de l'Hôtel de police le « *vide-geôles* ».

## **Qui est l'officier de police judiciaire ?**

D'emblée, il convient de ne pas confondre officier de police judiciaire et officier de police. En France, la police nationale se découpe en trois corps distincts. À la base, on trouve le *corps d'encadrement et d'application* regroupant la majorité des effectifs. Ce corps est constitué des gardiens de la paix et des gradés. Au-dessus, on trouve le *corps de commandement* composé d'officiers de police (lieutenant, capitaine, commandant) dont la mission consiste essentiellement à encadrer les gardiens et les gradés et à diriger des brigades ou des services. Enfin, au sommet de cette hiérarchie se trouvent les commissaires et les hauts fonctionnaires qui forment le *corps de conception et de direction*. Les OPJ se retrouvent dans tous les corps de la police nationale. L'habilitation d'OPJ est donnée d'office aux commissaires de police et aux officiers. Seuls les gardiens et les gradés de la police nationale doivent justifier d'une expérience de trois ans pour concourir à l'examen et passer en commission<sup>5</sup>.

Selon l'article 14 du Code de procédure pénale, la mission de police judiciaire consiste à « constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, tant qu'une information n'est pas ouverte. Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions. » Pour mener à bien ce travail de police judiciaire, exclusivement répressif, la justice mandate son auxiliaire principal qui est l'OPJ. Cette qualité est donnée par l'article 16 du Code de procédure pénale. Le policier qui exerce en services actifs<sup>6</sup> est nommé d'emblée agent de police judiciaire (APJ). Cependant, seule l'habilitation d'OPJ de l'article 16 du Code de

---

<sup>5</sup> Il en est de même pour le cas de la gendarmerie nationale.

<sup>6</sup> Les services actifs se distinguent des services administratifs, techniques et scientifiques.

procédure pénale lui octroie d'amples pouvoirs coercitifs. L'APJ est dès lors l'auxiliaire de l'OPJ et travaille sous ses instructions.

L'OPJ agit avant ouverture d'une information judiciaire soit en régime de flagrance, soit en régime d'enquête préliminaire. Dans le cas de crimes et délits flagrants, c'est-à-dire si l'infraction se commet actuellement ou vient de se commettre, il détient d'importants pouvoirs coercitifs<sup>7</sup>. Dans le cadre de l'enquête préliminaire, c'est-à-dire hors cas de flagrance, ses moyens sont considérablement réduits. Bien que l'OPJ travaille de concert avec le procureur de la République ou son représentant, il peut procéder, dans le régime de flagrance, à des actes en avertissant ultérieurement le magistrat (comme la garde à vue). Dans le régime préliminaire, il procède nécessairement avec l'accord préalable du magistrat. Lorsqu'une information judiciaire est ouverte, l'OPJ travaille en collaboration avec le juge d'instruction<sup>8</sup>. Celui-ci le charge d'agir en son nom pour réaliser les actes utiles au déroulement de l'enquête en lui délivrant une commission rogatoire dans laquelle sont précisés les actes qu'il peut réaliser.

L'habilitation d'OPJ induit pour le fonctionnaire de police une véritable autonomie dans le travail d'investigation vis-à-vis de la hiérarchie policière et un rapprochement étroit avec la justice. Si l'OPJ est bien l'auxiliaire du ministère public<sup>9</sup> dans le sens où il agit en son nom et en concertation avec le procureur de la République, il dispose néanmoins d'une latitude importante pour interpréter la loi puisque le magistrat est absent lors de la plupart des actes qu'il réalise (Lévy, 1985). Cependant, les parquetiers tiennent une place importante dans la carrière de l'OPJ (Antonmattei, 2002), puisque ce sont notamment eux qui délivrent l'habilitation et peuvent la retirer. Il faut toutefois noter que la chambre d'instruction exerce également un contrôle sur l'OPJ, comme sur les APJ, car c'est elle qui enquête lorsqu'un fonctionnaire est soupçonné d'avoir commis une infraction à la loi pénale. L'OPJ est soumis comme l'APJ à une notation annuelle de la part de la hiérarchie policière, mais il est le seul à être également noté, tous les deux ans, par le procureur général<sup>10</sup>.

---

<sup>7</sup> Il peut réaliser les constatations, procéder ou faire procéder sous son contrôle aux prélèvements nécessaires à l'enquête (indices, prises d'empreintes, photographies, etc.). Il peut également perquisitionner à la recherche de preuves et réaliser des saisies, réquisitionner toute personne qualifiée utile à l'enquête, maintenir à sa disposition tout individu impliqué et placer en garde à vue

<sup>8</sup> Selon l'article 81 du Code de procédure pénale : « le juge d'instruction procède conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il instruit à charge et à décharge. »

<sup>9</sup> Mais il devient auxiliaire de la magistrature du siège lorsqu'il travaille pour un juge d'instruction.

<sup>10</sup> Cette dernière porte sur huit items différents, à savoir : les relations professionnelles de l'OPJ avec l'autorité judiciaire ; la qualité de la coordination de l'activité de police judiciaire du service ou de l'unité ; la qualité des procédures et de la rédaction des rapports et des procès-verbaux ; la qualité des constatations et des investigations techniques ; la valeur des informations données au parquet ; l'engagement professionnel ; la capacité à conduire des investigations ; et le degré de confiance accordée à l'OPJ par le parquet.

## Des gardiens et gradés OPJ

Pour comprendre la situation actuelle des OPJ, il est important d'énoncer un changement profond qui s'est opéré dans la police française au milieu des années 1990. La loi du 21 janvier 1995 dite *d'orientation et de programmation relative à la sécurité* (LOPS) structura la police nationale en trois corps au lieu de cinq. Afin d'atteindre « une plus grande souplesse de fonctionnement, une meilleure coordination et, au total, une plus grande efficacité<sup>11</sup>», elle supprima notamment le corps des inspecteurs de police et des enquêteurs. Le premier fusionna avec celui des officiers de paix pour former le corps de commandement qui regroupe aujourd'hui encore les officiers de police. Le second fusionna avec le corps des gardiens et gradés pour devenir le corps de maîtrise et d'application (devenu en 2004 le corps d'encadrement et d'application). Cette décision de restructurer les différents corps de police avait pour but, comme le souligne le préfet G. Fougier (2002, 97), de « clarifier et d'harmoniser les responsabilités en matière de sécurité, de mettre en place les moyens juridiques permettant une meilleure efficacité des fonctionnaires et militaires chargés des missions de police et, enfin, de poser les fondements d'une nouvelle organisation de la police nationale et de nouvelles conditions de travail pour les policiers ». Les différentes discussions au Sénat et à l'Assemblée nationale préalables à la promulgation de la LOPS soulignent la montée de l'insécurité en France et la nécessité que « la police retrouve toute sa place dans la cité. Renouant avec la tradition républicaine, elle doit redevenir une police de proximité, présente sur la voie publique, plus qu'une police d'ordre<sup>12</sup> ». La montée de l'insécurité apparaît à cette époque non seulement à travers les chiffres de la police, mais également à travers les enquêtes de victimation (Roché, 2009). On sait pourtant à quel point ces deux types de sources sont difficilement conciliables (Lagrange et al, 2004). Nonobstant, dans le souci de lutter contre ce sentiment d'insécurité, le législateur ouvrit alors le chantier de la police de proximité et restructura l'organisation des corps et carrières. De plus, la montée en puissance des polices municipales justifiait l'indispensable mise en place de la police de proximité, car « la police nationale, et le gouvernement français, voient d'un très mauvais œil toute régulation de la sécurité qui serait faite par une autre organisation, qu'elle soit publique, privée ou qu'elle relève de l'autodéfense » (Mouhanna, 2011a, 102). Ainsi, face à une montée de l'insécurité, ou en tout cas du sentiment d'insécurité, une police qui semble inefficace pour y remédier et une concurrence grandissante des polices municipales, la LOPS préconisait la mise en place d'une police de proximité et une restructuration des effectifs. Cela impliquait deux changements importants : le renforcement en effectif des gardiens et gradés et l'extension de la qualification d'OPJ à ces fonctionnaires.

---

<sup>11</sup> In annexe 1 de la LOPS.

<sup>12</sup> In annexe 1 de la LOPS.



## ***L'augmentation d'effectifs de gardiens et gradés et la diminution des commissaires et des officiers***

La LOPS provoqua une diminution des effectifs des commissaires et des officiers afin d'accroître les effectifs de gardiens de la paix et de gradés. La *réforme des corps et carrières de la police nationale* de 2004 poursuit ces efforts en chiffrant notamment les objectifs à atteindre. Elle envisageait une baisse d'effectif passant de 2 030 commissaires en 2004 à 1 600 à l'horizon 2012. La baisse engagée dès 1995 a conduit à un effectif au 31 décembre 2011 de 919 commissaires et 690 commissaires divisionnaires soit un total de 1 609 fonctionnaires et 131 hauts fonctionnaires (contrôleurs généraux, inspecteurs généraux et directeurs) de la police nationale (Cour des comptes, 2013, 23). Les officiers de la police nationale sont passés de 15 000 en 2004 à 10 258 au 31 décembre 2011 (Cour des comptes, 2013, 22). La réforme de 2004 envisageait un effectif des officiers stabilisé à 9 000 en 2012. On voit alors que les objectifs fixés ont été remplis pour les commissaires, mais pas pour les officiers qui à la fin de 2012 étaient encore au-delà puisqu'on en dénombrait 9 986 (Cour des comptes, 2015, 2). Quatre ans plus tard, le *protocole pour la valorisation des carrières, des compétences et des métiers dans la police nationale* d'avril 2016 souligne que la déflation n'est pas encore finie, c'est-à-dire que l'objectif n'est toujours pas atteint, dans la mesure où le nombre d'officiers se chiffre à 9 392. Cependant, le corps d'encadrement et d'application a lui aussi connu une déconvenue. Il était prévu qu'il évolue de 100 644 en 2004 à 108 000 en 2012. La Cour des comptes (2013, 21) estime qu'il y avait au 31 décembre 2011, 101 305 fonctionnaires dans ce corps, dont 57 450 gardiens de la paix et 43 855 gradés. En définitive, la réforme s'est certes opérée puisque les effectifs de commissaires et d'officiers ont connu une baisse au profit d'une augmentation de fonctionnaires parmi les gardiens et gradés. Mais la réforme n'a, selon les chiffres dont nous disposons, pas atteint les effectifs fixés puisque les officiers apparaissent encore trop nombreux et les gardiens et gradés pas assez.

## ***La qualification d'OPJ pour les gardiens et gradés***

Ce repyramidage entraîna une autre transformation. L'extension de la qualification d'OPJ au corps d'encadrement et d'application apparue comme un corollaire de la réforme des corps et des carrières impulsée dès 1995. En effet, la baisse programmée des officiers et commissaires, détenteurs de la qualification d'OPJ, entraîna inévitablement un déficit important en OPJ. De plus, avec la disparition des enquêteurs et des inspecteurs, les gardiens et gradés devaient assumer des fonctions judiciaires assurées auparavant par ces anciens corps. De fait, depuis 1998<sup>13</sup>, les gardiens de la paix et les gradés sont autorisés à devenir OPJ. Ils y sont même encouragés par la *loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure* de 2002 (LOPSI) qui repense la formation des OPJ et revalorise à la hausse

---

<sup>13</sup> Loi 98-1035 1998-11-18 art 1. Journal officiel de la République française, 19/11/1998.

les indemnités liées à la qualification. Le projet de loi présenté par le ministre de l'Intérieur N. Sarkozy, cette année-là, cherchait à « améliorer les capacités d'actions judiciaires des services grâce à l'extension et la revalorisation de la qualification d'officier de police judiciaire »<sup>14</sup>. Ainsi, au 1er janvier 2000, on comptait en France 549 OPJ gardiens ou gradés. On en comptait 7800 en 2005 (Le Fur, 2005) et plus de 10 000 en 2008 (Mission ministérielle, 2008, 44)<sup>15</sup>. Ce qui revient à dire que les OPJ représentaient dans le corps des gardiens et gradés en 2000, 0.57% ; en 2005, 7.5% et en 2008, 9.5% des effectifs de ce corps.

En somme, la possibilité pour les gardiens de la paix et gradés de devenir OPJ et donc de mettre en application des procédures pénales complexes est symptomatique de la volonté de l'institution policière d'élever le niveau de qualification de son personnel dès le recrutement. En effet, une des conséquences de *la réforme des corps et carrières* de 2004 est d'avoir mis sous condition, à partir de 2006, le recrutement externe des gardiens de la paix au niveau du baccalauréat, des officiers au niveau licence (bac +3) et des commissaires au niveau master (bac +5).

## **Des nouveaux inspecteurs de police ?**

L'habilitation d'OPJ pour les gardiens et gradés représente une promotion professionnelle, dans le sens où elle les rapproche des corps supérieurs, notamment celui des officiers. Depuis 1998, les gardiens et gradés OPJ ont des prérogatives réservées autrefois aux officiers de paix et aux inspecteurs, comme le placement en garde à vue. Ainsi témoigne un des premiers gardiens-OPJ :

*On a permis aux gardiens de la paix de devenir officiers de police judiciaire. Alors déjà rien que le nom : « Je suis OFFICIER de police judiciaire (il insiste nettement sur le mot officier) alors que je ne suis pas officier du tout. » Tu vois, ça faisait du bien à son égo quoi. On était un petit nombre et même si l'intégration a été difficile auprès des anciens inspecteurs et des officiers qui nous prenaient pour des sous-OPJ, un grand nombre a quand même trouvé qu'on était leurs égaux. On avait fini par accéder à un monde qu'on ne connaissait pas. On appelait le parquet, le procureur de la République. Le magistrat s'adressait à nous de la même manière que si nous étions officiers. On a dirigé des enquêtes, on nous a confié des responsabilités. C'était le cas de la hiérarchie qui a fini par nous utiliser à bon escient. Ça te valorise drôlement parce qu'on te confie des pouvoirs et des responsabilités pas banales. C'est clair ! La garde à vue, les saisies, les scellés, les perquisitions, les commissions rogatoires. Quand on entendait : commissions rogatoires... Informations judiciaires... (Brigadier-chef, quart-judiciaire).*

---

<sup>14</sup> Projet de loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, présenté au nom de M. J-P. Raffarin par M. N. Sarkozy le 10 juillet 2002 à l'Assemblée nationale.

<sup>15</sup> Selon la CFTC Police, en 2016 les OPJ du corps d'encadrement et d'application seraient 21 000 : en ligne sur <http://www.cftcpolice.fr/pour-un-reel-statut-de-lopj-du-cea.html>

Pour caractériser le statut de ces « nouveaux » OPJ, on peut mobiliser deux éléments. D'une part, le fait que la motivation principale à l'obtention de ce statut semble être la recherche d'une autonomie dans la conduite d'enquête par rapport à la hiérarchie policière. D'autre part, cette nouvelle identité professionnelle incite les OPJ à mettre à distance les codes policiers de leur ancien groupe, celui des APJ.

### ***En quête d'autonomie***

La possibilité pour les gardiens et gradés de devenir OPJ représente une promotion notamment pour les policiers des anciennes générations qui sont rarement titulaires du baccalauréat, mais qui deviennent, en tant qu'OPJ, les égaux des officiers et des anciens inspecteurs sur le plan de l'investigation judiciaire. Effectivement, ce n'est pas tant l'aspect financier lié à la qualification d'OPJ (une prime annuelle de 600€ qui s'élèvera à 1 080€ en 2018) qui apparaît comme déterminant dans le choix des aspirants OPJ. De la même manière, on pourrait penser qu'un nombre élevé de gardiens de la paix souhaite acquérir l'habilitation d'OPJ pour obtenir mécaniquement le statut de brigadier. Si cette stratégie a peut-être motivé quelqu'un au début des années 2000, ce n'était plus du tout le cas au moment de l'étude (en 2013), dans la mesure où la situation d'« engorgement » des gardiens OPJ attendant le statut de brigadier était massive et connue de tous<sup>16</sup>.

*En devenant OPJ, je devrais passer brigadier... mais c'est tellement bouché ! Dans tous les cas, je peux agir en tant qu'OPJ. C'est finalement cela que je recherchais, pas tellement la prime qui n'est pas énorme ni les galons de brigadier. C'est sûr que je n'y cracherai pas dessus, mais ce n'était pas la motivation première pour passer le bloc OPJ. Moi, je veux faire du judiciaire (Gardien de la paix, quart-judiciaire).*

C'est la recherche d'autonomie dans le travail d'investigation qui apparaît l'élément essentiel (Monjardet, 2005), comme le confirme ce brigadier : « *Tu deviens OPJ uniquement pour être directeur d'enquête* ». L'OPJ travaille *ipso facto* en autonomie vis-à-vis de la hiérarchie policière. Il a le pouvoir de réaliser des actes sans avoir besoin de l'autorisation de ses chefs. Ce que ne peut pas faire l'APJ qui doit forcément avoir l'autorisation d'un OPJ pour réaliser un grand nombre d'actes. L'autonomie conférée aux OPJ est garantie par les textes de loi. Cependant, avant qu'un dossier ne parte aux parquets, il se retrouve entre les mains de l'officier du service ou de la brigade qui vérifie que tous les procès-verbaux nécessaires sont bien présents. Ce travail de contrôle exercé par les officiers sur les OPJ n'est pas apparu comme intrusif ou inopportun. Néanmoins, nombre de fonctionnaires témoignent d'une

---

<sup>16</sup> Pour preuve, le protocole pour la valorisation des carrières, des compétences et des métiers dans la police nationale du 11 avril 2016 qui fait état de 10 000 gardiens de la paix ayant passé la qualification brigadier et qui sont en attente de titularisation (l'attente est estimée à 12 ans en l'absence d'évolution de la situation) et de 3 000 gardiens de la paix OPJ également en attente de leurs galons de brigadiers.

pression contraignante exercée par leurs officiers à leur égard notamment pour ce qui concerne les « dossiers sensibles ».

*Tout ce qui est religion (actes antisémites, antimusulmans, etc.) c'est sensible. Tu n'as pas une étiquette « sensible » collée sur le dossier, mais tu vois bien quand le commandant, il t'appelle toutes les dix minutes pour prendre des nouvelles que c'est une affaire sensible (Brigadier, quart-judiciaire).*

À part dans ce cas-là, l'OPJ apparaît bénéficiaire d'une réelle autonomie. Il est en contrepartie, comme nous l'avons déjà souligné, très fortement lié aux parquetiers. Cette position qu'occupe l'OPJ entre ses collègues de voie publique et les magistrats n'est pas sans rappeler l'analyse de B. Jankowski (1996) sur les inspecteurs de police. Ceux-ci travaillaient dans une Unité de Police judiciaire et administrative qui peut être comparée au quart-judiciaire. Ces inspecteurs, des *procéduriers* dépendants de ce que leur ramenaient leurs collègues de la voie publique, étaient dans des rapports souvent conflictuels avec ces derniers.

### ***La désolidarisation de l'OPJ avec l'agent de police judiciaire***

Les inspecteurs étudiés par Jankowski portaient un regard critique sur les méthodes employées par leurs collègues de voie publique pour interpellier un individu. À l'instar des inspecteurs d'antan, les OPJ se retrouvent aussi face à des dossiers « *qui ne tiennent pas aux yeux du parquet* ». Dès lors, cette caractéristique déterminante amène les gardiens et gradés OPJ à se désolidariser des grilles de lecture de leurs collègues de voie publique (Mouhanna, 2002) :

*On est tellement dans le besoin qu'on met des jeunes sur la voie publique après six mois ou trois mois de formation pour les ADS (adjoints de sécurité). Aujourd'hui, les jeunes, ils ne s'emmerdent pas : « Allez, tout le monde en garde à vue ! » Passer la nuit en geôle, ce n'est quand même pas évident. Nous, les OPJ, on doit reprendre les conneries des collègues sur la voie publique. C'est épuisant. Ça use à la longue (brigadier-chef, quart-judiciaire).*

Les erreurs commises par les APJ sur la voie publique peuvent certes être dues à un manque de formation et donc à une inexpérience du Code de procédure pénale, mais nombre d'OPJ reconnaissent les différentes pressions exercées sur leurs collègues de voie publique. D'une part, la voie publique s'oppose systématiquement, dans le discours des OPJ travaillant en bureau, à l'univers sécurisé que leur offre le commissariat :

*La différence entre le quart et la VP (voie publique), c'est que nous, on intervient dans notre milieu. On est chez nous dans le commissariat. Les gens que l'on interroge, on sait qu'ils sont désarmés. Ceux qui sont en GAV (garde à vue), ils ont eu le temps de se calmer alors que sur la*

*VP, il faut vraiment se détacher de la situation pour éviter de prendre des risques pour soi et ses collègues (Brigadier, quart-judiciaire).*

D'autre part, les OPJ soulignent l'impact de la politique du chiffre sur leurs collègues de voie publique, et à laquelle, eux-mêmes, ils échappent grâce à la productivité naturelle qu'engendre l'activité du quart-judiciaire. Si de nombreux auteurs (Aubusson de Cavarlay, 2005 ; Monjardet, 2006 ; Matelly, Mouhanna, 2007) montrent bien comment la politique du chiffre influence l'activité policière, on peut revenir brièvement sur les principaux résultats.

Les statistiques policières et les volontés politiques sont fortement liées depuis 1972, date à laquelle la création de l'État 4001<sup>17</sup> a permis la publication des chiffres de la délinquance. Ceux-ci étaient publiés annuellement et de plus en plus sollicités à mesure que le thème de l'insécurité s'inscrivait à l'agenda politique (Mucchielli, Robert, 2002). C'est la LOPSI du 29 août 2002 qui proclama qu'une « politique de gestion par objectifs sera instaurée. Les résultats obtenus en matière de lutte contre l'insécurité seront régulièrement évalués et comparés aux objectifs fixés. Les responsables locaux de la police et de la gendarmerie rendront compte de ces résultats, chacun pour ce qui les concerne, et il en sera tenu compte dans leur progression de carrière»<sup>18</sup>. Comme le souligne L. Mucchielli (2008), N. Sarkozy, en tant que ministre de l'Intérieur, afficha ces résultats de la performance policière, en externe par la communication des résultats à la presse et en interne en classant les préfets selon leur productivité. Ainsi, la politique du chiffre discutée mensuellement et soumise à des sanctions entraîna un comportement policier particulier. Celui-ci se traduisit concrètement par une attention portée par les fonctionnaires sur les faits simples à élucider comme la consommation de stupéfiants ou la prostitution, ce qui altéra en conséquence le cœur de métier de certaines brigades où la « belle affaire » demande de longues investigations.

*Avant on agissait sur le terrain en faisant de la prévention. Maintenant, tu es sanctionné si tu ne fais pas du chiffre, notamment par des retraits d'effectifs. On nous demande de faire vite, mais ce n'est pas trop possible. Par exemple sur les affaires de proxénétisme, ça dure au moins trois mois à faire les filatures, à comprendre les réseaux, à interroger les macs, à faire les perquisitions, etc. Mais comme ça va compter que comme un fait élucidé, ce n'est pas intéressant ce genre d'affaires. Donc on fait de l'abattage en verbalisant les filles (Major, brigade des mœurs).*

---

<sup>17</sup> L'État 4001 est « une source administrative relevant les faits constatés (délit et crimes) par les services de police, de gendarmerie et la préfecture de police de Paris, c'est-à-dire, les crimes ou délits portés à la connaissance de ces services ou découverts par ceux-ci. L'État 4001 concerne exclusivement les faits faisant l'objet d'une procédure judiciaire transmise au parquet. [...] Il comprend 107 index, qui selon la classification de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), peuvent faire l'objet de cinq grands regroupements (atteintes aux biens ; atteintes aux personnes ; infractions révélées par l'action des services ; escroquerie et infractions économiques et financières ; autres infractions). L'État 4 001 comprend également : un taux d'élucidation ventilé selon le type de faits ; des informations très synthétiques sur les personnes mises en cause (mineures, majeures, selon le sexe). » Source : <http://sig.ville.gouv.fr/page/112>

<sup>18</sup> « I. Fixer la nouvelle architecture institutionnelle de la sécurité intérieure » in Annexe 1 de la LOPSI.

Comme le rapporte alors C. Mouhanna (2007, 38), « l'essentiel est de « produire » ». Afficher les « bons chiffres » consiste à réduire au maximum les affaires difficiles à élucider, telles que les plaintes contre X ou les affaires demandant de longues investigations, et privilégier à l'inverse les affaires plus faciles à résoudre qui permettent la diminution du ratio faits constatés/faits élucidés, ce qui augmente mécaniquement le taux d'élucidation. Pour amener les fonctionnaires à mettre en œuvre ces objectifs chiffrés, des primes au mérite sont attribuées aux policiers les plus performants. Ce dispositif de rémunération au mérite est apparu en 2004<sup>19</sup>. La prime de résultats peut être collective (400€) ou individuelle (100-500€)<sup>20</sup>. Pour les fonctionnaires de police rencontrés, la prime au mérite n'est qu'une façade de la pression qu'instaure la politique du chiffre. Elle apparaît comme plus insidieuse, non pas une sanction positive récompensant l'activité du fonctionnaire de base, mais plutôt une menace latente sur la carrière de celui-ci si le haut fonctionnaire ne bénéficie pas de la prime :

*On nous fait comprendre que le taulier (du commissaire au Directeur) il veut toucher sa prime. Donc on se débrouille pour avoir les chiffres qu'il faut tout en pressant parce que si on ne rentre pas dans le jeu, et bien pour ce qui est de l'avancement ou des mutations il ne faudra pas venir pleurer ! (APJ de voie publique).*

Les policiers rencontrés témoignaient alors souvent d'un sentiment ambivalent à l'égard de la « culture du résultat »<sup>21</sup>. L'enthousiasme de 2002 suscité par les promesses du ministre de l'Intérieur d'accroître les moyens matériels, humains et l'arsenal juridique pour lutter contre la délinquance (Mucchielli, 2008) a laissé progressivement la place à un « malaise policier » (Guidou, 2012) renforcé par le sentiment d'être sous pression, de voir son image se dégrader auprès de la population, mais aussi d'entraîner des tensions entre policiers.

---

<sup>19</sup> Décret n°2004-731 du 21 juillet 2004 portant création d'une prime de résultats exceptionnels dans la police nationale.

<sup>20</sup> Le sénateur A. de Montesquiou (2004, 82) relève dans son rapport que pour les syndicats du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, « les primes collectives sont, dans l'ensemble, assez bien admises. Quant aux primes individuelles, elles suscitent des interrogations tenant à la transparence de leur mode d'attribution. [...] généralement distribuées selon des critères éloignés des textes et tenant à des considérations étrangères au mérite des bénéficiaires ».

<sup>21</sup> Pour fermer cette parenthèse sur la politique du chiffre, mentionnons un rapport sur *l'enregistrement des plaintes par les forces de sécurité intérieure* réalisé en 2013 par l'Inspection générale de l'administration qui conclut que : « le management par objectifs de la délinquance, connu sous la dénomination de « politique du chiffre » a largement contribué à cette absence ou ce désengagement du contrôle de l'enregistrement. Les chefs de service, placés entre l'injonction d'afficher de bons résultats et l'impératif de contrôler la bonne application du guide de méthodologie statistique, privilégiaient souvent la première option. Au-delà d'un simple défaut de contrôle, certaines directives de l'administration centrale ont pu contribuer à minorer fortement les statistiques de la délinquance en généralisant des pratiques d'enregistrement non conformes. Ainsi, deux directives successives de la direction centrale de la sécurité publique ont suffi, en 2006, pour faire passer le taux de dégradations délictuelles par rapport à la délinquance générale de 16% à 11%, faisant sortir, dès 2007 et les années suivantes, près de 130 000 faits de l'état 4001 annuel » (Rouzeau et al, 2013, 6).

Les OPJ observés comprennent le comportement de leurs collègues sur la voie publique consistant à faire du « crâne », notamment en apportant de petites affaires comme les « shiteux<sup>22</sup> ». Mais ils estiment subir les conséquences de la politique du chiffre alors qu'eux-mêmes ne peuvent y être contraints. Les fonctionnaires de voie publique sollicitent les OPJ pour placer en garde à vue leur interpellé et ainsi « valider » l'interpellation. Le problème se pose donc lorsque l'OPJ se retrouve face à une interpellation illégale, qui ne tiendra pas devant le parquet alors que ses collègues le sollicitent le rendant par là même potentiellement complice. Se produit alors une incompréhension entre les OPJ et leurs collègues de voie publique. D'un côté, les OPJ ont le sentiment que leurs collègues de voie publique agissent machinalement en ramenant au commissariat toutes personnes suspectes, même si l'interpellation est illégitime. De l'autre côté, les APJ de voie publique ont l'impression que leurs collègues OPJ étouffent les affaires par fainéantise.

*(Brigadier) Le problème des collègues sur la voie publique, et heureusement que ce n'est pas chez tous, mais beaucoup ne cherchent plus à qualifier le délit. Ils trouvent un mec suspect, ils te le ramènent et pas toujours avec des motifs valables. // (Major) Ouais ! Ça, c'est pénible. On est obligé des fois de bricoler pour qu'ils ne se retrouvent pas en porte à faux. Alors des fois tu dis à l'interpellé : « Bon, ça va pour cette fois, mais n'y revenez pas... » (Il rit.) // (Brigadier) Les collègues de la voie publique, ils ne comprennent pas qu'on ne place pas systématiquement en garde à vue. Mais la garde à vue, il faut quand même pouvoir la justifier. // (Major) C'est vrai que nous ici, au quart, on a la réputation de shooter dès qu'on ne met pas en garde à vue. Les collègues sur le terrain ne prennent pas d'initiatives : « Moi, je te fais la saisine, t'en fais ce que tu veux. Démerde-toi avec ! » Sauf que dans la saisine tu ne peux pas justifier l'interpellation... Non, mais c'est vrai qu'aujourd'hui, comme te disait Didier (le brigadier), les collègues, ils ne veulent plus prendre d'initiatives ou de risques. Donc ils ramènent systématiquement et ils contactent l'OPJ pour se couvrir (Entretien collectif, quart-judiciaire).*

L'OPJ du corps d'encadrement et d'application formé en expert du Code de procédure pénale et contrôlé de surcroît par le parquet ne peut que prendre ses distances avec ses collègues œuvrant sur la voie publique qui sont, eux, soumis à d'autres logiques. On constate un effort de compréhension chez les OPJ quant aux conditions de travail de leurs collègues, peut-être parce qu'ils appartiennent au même corps et les ont eux-mêmes expérimentées, jadis. Cependant, ils ne peuvent pas se permettre de présenter au parquet des affaires bancales, qui remettraient en question leur habilitation. Ces « nouveaux » OPJ se rapprochent alors de la figure de l'inspecteur de police et s'éloignent de la figure traditionnelle du gardien et gradé de la police nationale. Leurs spécificités se remarquent par l'exercice d'une autorité directe en matière judiciaire sur leurs collègues non habilités, un travail en autonomie et en responsabilité vis-à-vis de la hiérarchie policière, mais dans un

---

<sup>22</sup> En jargon policier, il s'agit d'un individu avec une petite quantité de résine de cannabis, plutôt consommateur que revendeur.

monde « atomisé » et sédentarisé (Mouhanna, 2001), puisqu'ils travaillent en règle générale seuls sur leurs dossiers. Cependant, l'inflation des OPJ et des gradés au sein du corps d'encadrement d'application amène, quelques fois, l'OPJ à se percevoir, non pas officier de police judiciaire, mais « ouvrier de police judiciaire ».

## **Le revers de la médaille : l'ouvrier de police judiciaire**

Si la possibilité pour les gardiens et gradés de passer la qualification d'OPJ apparaît dans leur discours comme une promotion professionnelle, car ils se rapprochent des officiers par les pouvoirs judiciaires qu'ils exercent et se distinguent alors des APJ de base, il convient néanmoins de mettre en exergue ce qui semble être un effet pervers. La massification des OPJ chez les gardiens et les gradés entraînerait leur dévalorisation auprès de la hiérarchie policière. Toutefois, non seulement cette perception n'est pas la même chez tous les OPJ, car un effet générationnel semble l'expliquer, mais le sentiment d'être dévalorisé serait surtout prégnant chez les gradés qui ont vu leurs effectifs exploser.

### ***Une massification qui a conduit à une dévalorisation du statut ?***

*L'OPJ, c'est pas mal parce que c'est un moyen d'avancer dans ta carrière sans forcément devenir officier. Mais avant tu avais des officiers qui prenaient une décision et basta, c'était carré, il n'y avait pas à discuter. Aujourd'hui, tu as l'OPJ qui peut dire quelque chose à un mec, son officier lui dire autre chose et du coup lui, ou il est perdu ou alors il discute les ordres. Voilà ! Aujourd'hui, ça discute les ordres tout le temps (Brigadier-chef, quart-judiciaire).*

Ce type de discours qui vise à relativiser l'autorité de l'OPJ sur ses collègues APJ s'entend notamment chez les OPJ des anciennes générations : les premiers OPJ-gardiens ; ces fonctionnaires qui ont connu l'ancienne police du temps des inspecteurs et des seuls officiers et commissaires OPJ. Le changement dans la police décrit plus haut et qui a conduit en 1998 à ce que les gardiens et gradés puissent devenir OPJ mérite d'être développé ici pour bien comprendre la situation actuelle.

Nous avons vu que le corps des gardiens et des gradés a été numériquement favorisé au détriment du corps des officiers et des commissaires. La nouvelle police se veut moins exercée par des commissaires, ces derniers s'apparentant plutôt à des managers d'entreprise (Ocqueteau, 2009). Elle doit être exécutée par des policiers de la base plus diplômés, plus qualifiés, plus autonomes. Le tableau des effectifs réels dans le corps d'encadrement et d'application montre le repyramidage engendré par la réforme des corps et des carrières initiée dès 1995 et accentuée en 2004.



**Tableau I. Les effectifs réels dans le corps d'encadrement et d'application au 31 décembre**

Grade Année	Gardien de la paix	Brigadier	Brigadier-chef	Brigadier- major	Total
1995	74 886	16 054		1 879	<b>92 819</b>
1997	76 207	15 986		2 259	<b>94 452</b>
1999	77 748	15 612		2 604	<b>95 964</b>
2001	80 025	15 771		2 785	<b>98 581</b>
2003	82 839	16 003		3 003	<b>101 845</b>
2005	74 260	8 246	17 532	3 821	<b>103 859</b>
2007	70 892	13 061	17 492	4 620	<b>106 065</b>
2009	63 981	17 316	17 726	5 358	<b>104 381</b>
2011	57 450	19 518	17 052	7 285	<b>101 305</b>

Ce tableau a été construit à partir de deux sources différentes. Les effectifs réels de 1995 à 2004 sont issus de l'avis sénatorial présenté par J.-P. Courtois (2004, 32-33) et les effectifs réels de 2005 à 2011 proviennent d'un rapport de la Cour des comptes (2013, 21). Ces deux documents précisent extraire leurs données de la Direction générale de la Police nationale.

On constate tout d'abord à la lecture de ce tableau qu'en 2004, un échelon intermédiaire est créé, à savoir celui des brigadiers-chefs. Au 1<sup>er</sup> octobre 2004, 16 143 brigadiers ont été promus brigadiers-chefs. Les brigadiers-chefs sont pensés « comme le premier niveau d'autorité pour diriger l'équipe de base, voire des petits services autonomes et organiser le temps de travail<sup>23</sup> ». On constate ensuite qu'un double mouvement s'est opéré sur ces 16 années. D'une part, une baisse significative des gardiens de la paix sur l'ensemble de la période que l'on peut scinder en deux. De 1995 à 2003, une augmentation continue des gardiens puis à partir de 2005 une large décade de leurs effectifs. D'autre part, une augmentation continue des gradés. Alors que les gradés représentaient en 1995, 19,32 % de l'effectif total du corps d'encadrement et d'application, ils représentaient en 2011, 43,29 % de l'effectif total du même corps.

En somme, ce tableau reflète bien la physionomie de la police nationale en ce début de XXI<sup>e</sup> siècle. La diminution des officiers et des commissaires implique un accroissement des gradés pour encadrer les gardiens de la paix. On en arrive presque au tournant des années 2010 à un ratio d'un gradé encadrant un gardien de la paix. Cette massification des gradés a eu pour conséquence de brouiller les schémas hiérarchiques traditionnels chez certains, notamment « anciens » et gradés.

<sup>23</sup> Protocole d'accord sur la réforme des corps et carrières de la police nationale, 2004, 02.

*« Il y'a quinze ans de ça, tu n'avais pas autant de chefs à tous les coins de rue. Le brigadier, il était chef de brigade et le chef c'était le vieux brigadier qui était passé par des chemins assez tortueux de la profession. Un jour, on a dit : « Tous ceux qui sont brigadiers vont passer chefs » donc explosion de grades. Explosion totale. On a maintenant presque plus de gradés que de gardiens. Ça ne veut plus rien dire d'être chef. Tu as des chefs en patrouille, dans les bureaux : on est tous chefs. Rien que le nom déjà de chef... ce n'est pas n'importe quoi ! Tu as des chefs qui ne sont pas chefs. C'est même dévalorisant. Pas pour nous parce qu'on sait ce qu'on vaut, mais c'est dévalorisant parce que ceux qui sont au-dessus de nous ont affaire à dix fois plus de chefs qu'avant » (Brigadier-chef, quart-judiciaire).*

Cette cohabitation de policiers au statut similaire *de droit* (« on est tous chefs »), mais sans exercer l'autorité qui va avec *de fait* (« des chefs qui ne sont pas chefs ») implique un rééquilibrage des relations de manière plus informelle, se faisant essentiellement en coulisses (Pruvost, 2008b). Mais on retrouve la même rhétorique dans le discours des anciens pour ce qui concerne aussi le statut d'OPJ. À l'image des brigadiers-chefs qui par leur grand nombre auraient perdu en autorité auprès de leurs subalternes et en légitimité auprès de leurs supérieurs, ou en paraphrasant l'enquêté, auraient perdu en « valeur », l'officier de police judiciaire serait devenu un ouvrier de police judiciaire. La massification des OPJ paraît pour certains leur faire perdre en autonomie vis-à-vis de la hiérarchie policière.

*Le truc c'est que la relation hiérarchique a retrouvé sa normale. Les officiers sont des OPJ et les OPJ-gardiens sont des gardiens. Donc on est arrivé parfois à certaines situations où l'officier dit : « T'es OPJ, directeur d'enquête, pas de problèmes, mais tu fais quand même ce que je te dis de faire. » C'est-à-dire que tu ne diriges plus tes opérations. Tu ne coordonnes plus tes actes d'investigations. Tu ne mets plus en œuvre ta stratégie. Tu fais, en tant qu'OPJ, un acte de la responsabilité ou de la compétence de l'OPJ, mais que tu n'as pas décidé toi-même, parce qu'un supérieur te dit : « Voilà, tu fais ça ! » (Brigadier-chef, quart-judiciaire).*

Cette perception du passage d'OPJ directeur d'enquête à simple exécutant des ordres des officiers n'a été ni confirmée par les officiers rencontrés ni relayée par les plus jeunes OPJ. Toutefois, il convient d'observer qu'un officier ou chef de groupe distribue les dossiers à l'OPJ de son choix. En principe, cette distribution est conditionnée par la considération de la charge de travail de chacun, car comme le dit un officier :

*Un bon officier répartit le travail en fonction des dossiers que chacun a à traiter. C'est stupide de couler un fonctionnaire en le surchargeant de travail, parce que ça retombe sur l'officier et sur tout le groupe. Un fonctionnaire qui n'avance pas, parce qu'il est surchargé, pénalise tout le groupe (Officier, quart-judiciaire).*

Cependant, si une logique rationaliste peut effectivement motiver l'officier dans la distribution des dossiers, la variable affinitaire peut tout à fait aussi expliquer la perception qu'ont certains OPJ d'être défavorisés par rapport à certains de leurs collègues. Ainsi,

l'hypothèse du supérieur hiérarchique (officier, commissaire) privilégiant certains de ses subordonnés en leur attribuant les affaires intéressantes et sanctionnant d'autres en leur assignant les affaires les plus ennuyeuses ne peut non plus être totalement écartée. Néanmoins, une autre hypothèse peut être évoquée pour expliquer la différence de perception qu'ont ces OPJ de leur condition.

### ***Des profils d'OPJ différenciés***

Il paraît nécessaire de mettre en lumière un élément nuanciant l'idée précédemment avancée. Tous les gardiens et gradés OPJ du quart-judiciaire ne considèrent pas être des ouvriers de police judiciaire, pour la raison qu'étant qualifiés OPJ depuis peu, les plus jeunes n'ont pas le recul nécessaire pour apprécier une telle idée. En outre, on constate une opposition de valeurs entre les anciens policiers et les nouveaux (Lemaire, 2016). Le quart-judiciaire est un service qui permet de bien distinguer ce type d'opposition entre deux générations de policiers, car il témoigne d'une certaine ambivalence dans la police.

Le quart-judiciaire apparaît à travers le discours des jeunes policiers comme un moyen d'ascension professionnelle, notamment par la préparation à l'habilitation d'OPJ. Beaucoup de fonctionnaires se tournant vers l'investigation, et voulant intégrer les services spécialisés de la sûreté départementale ou du service régional de la police judiciaire, passent d'abord par le quart-judiciaire pour se familiariser avec la procédure d'enquête (comment placer en garde à vue, entendre les victimes et témoins, réaliser et intégrer au dossier les constatations, etc.). Comme les affaires que traite le quart-judiciaire sont des petites affaires de toutes sortes, cette affectation permet de se familiariser avec le vaste panorama de la procédure d'enquête (comment traiter un vol de voiture, une contrebande de cigarettes, une hospitalisation d'office, une tentative de suicide...). Le quart-judiciaire prend alors souvent la forme d'un *tremplin* pour parvenir aux services spécialisés.

*Moi, je suis au quart-judiciaire pour faire mes armes entre guillemets parce que ce que je vise, c'est un service d'investigation spécialisé. Je suis en passe de passer le bloc OPJ, donc en attendant j'apprends. Je fais des actes d'OPJ encadrés par mes collègues qui le sont déjà. Pour ça, le quart c'est vachement bien parce que tu touches un peu à tout, t'apprends énormément (Gardien de la paix, quart-judiciaire).*

Les services d'investigation recrutent presque exclusivement des OPJ. Le quart-judiciaire est donc une étape presque incontournable pour accéder au service d'investigation convoité. Mais le quart-judiciaire chez les jeunes policiers n'est pas qu'un tremplin, il est aussi un *refuge* permettant de s'extraire des contraintes liées au travail sur la voie publique. Une des premières contraintes énoncées par les policiers concerne les horaires de travail (Dieu, Mignon, 1999). Le quart-judiciaire permet de stabiliser ses horaires de travail, ce qui

facilite les relations amicales, familiales ou amoureuses des policiers. Une seconde contrainte que fuient les fonctionnaires intégrant le quart-judiciaire est le sentiment d'insécurité qu'ils éprouvent sur la voie publique. Ce sentiment s'exprime principalement par la conviction d'être seuls face à leur public et non soutenus par leur hiérarchie en cas de problème (Mouhanna, 2011b).

*Moi j'ai quitté la voie publique parce que je n'en pouvais plus de devoir me justifier sur tout ce que je faisais. Il faut te justifier auprès du public parce que tu contrôles, tu verbalises ou tu interpelles. Et après tu dois aussi te justifier auprès de ta hiérarchie parce que tu es mis en cause par quelqu'un que tu as interpellé. Tu vois bien qu'ici, dans les bureaux, on est beaucoup moins, voire pas du tout confrontés à ce genre de problème (Gardien de la paix, quart-judiciaire).*

Le quart judiciaire est aussi un refuge à la pression statistique ressentie dans de nombreux services spécialisés. On distingue nettement cette dualité à travers l'âge et le grade des fonctionnaires. Les fonctionnaires gradés et relativement âgés le décrivent ainsi, à l'inverse des services spécialisés qu'ils ont connus.

*Je ne veux pas aller à la BT (brigade territoriale) ou à la SD (sûreté départementale) parce qu'à la BT, tu arrives on te donne 200 dossiers d'emblée. [...] Ici, comme c'est du petit judiciaire, c'est fait vite fait. On a un paquet de faits qui sont élucidés donc on n'est pas soumis à la pression du chiffre (Brigadier-chef, quart-judiciaire).*

Le quart-judiciaire se caractérise certes par une urgence quasi permanente, mais la plupart des affaires aboutissent, comme on l'a dit, à un compte rendu d'enquête à l'issue des vingt-quatre heures de garde à vue. Le quart-judiciaire s'oppose alors à beaucoup de services d'investigation par le nombre de dossiers que doit traiter chaque fonctionnaire. Ils ont, en moyenne, moins de six dossiers en enquête préliminaire et comme il s'agit de « petit » judiciaire, les investigations demandent généralement peu d'efforts. Ainsi, les fonctionnaires du quart-judiciaire, gradés et relativement âgés, qui au cours de leur carrière ont tous connu les services spécialisés ont brigué ce service pour ne plus être soumis à la pression statistique.

*Avant j'étais à la SD. Je sais bien que c'est atypique de passer de la SD au quart, c'est normalement l'inverse que l'on fait, mais je ne pouvais plus être à la SD. Il y avait trop de dossiers. On a 100, 200 dossiers en portefeuille (Brigadier-chef, quart-judiciaire).*

Le quart-judiciaire regroupe donc deux types d'OPJ : ceux qui veulent aller vers les services spécialisés et l'investigation et ceux qui en reviennent fatigués et usés par la pression statistique, mais aussi le risque émotionnel inhérent à certains services. Si cette cohabitation permet l'échange de savoir-faire entre jeunes et anciens policiers, elle participe aussi à une perception hétérogène du statut d'OPJ.

## Conclusion

Cet article a tenté de poser la lumière sur un acteur de la police française souvent cité, mais peu étudié par la littérature sociologique : l'officier de police judiciaire gardien ou gradé. Le statut d'OPJ a connu de profondes mutations en même temps que l'institution évoluait. Le corps des gardiens et gradés, qui est le plus important en terme d'effectifs, s'est vu attribuer un rôle capital, si ce n'est le rôle principal. D'une part, parce que des acteurs majeurs ont disparu de la scène. Les corps des inspecteurs et enquêteurs ayant été supprimés, il fallait bien pallier leur disparition. Et d'autre part, parce que la police française d'aujourd'hui veut des fonctionnaires plus diplômés, mieux formés et dont le maillon de base peut mener un travail réservé jadis à ses supérieurs. L'OPJ du corps d'encadrement et d'application semble alors incarner cette volonté étatique. En outre, la possibilité pour ces policiers de devenir OPJ constitue une promotion professionnelle en leur permettant d'exercer en brigade d'investigation judiciaire. Ils s'approchent de l'éthos professionnel des inspecteurs d'antan et acquièrent des prérogatives judiciaires réservées aux officiers de police. Ce faisant, ces policiers s'éloignent de la culture professionnelle de leurs collègues de voie publique, soumis à d'autres manières de faire la police. Un hiatus peut alors s'observer entre ces OPJ et les APJ exerçant en voie publique. La tension est d'autant plus sensible pour l'OPJ, pris entre un sentiment de solidarité avec ses collègues APJ appartenant à une brigade qu'il vient parfois de quitter tout récemment, et la rigueur de la procédure judiciaire que contrôlent les parquetiers et les officiers, groupes sociaux auxquels il se réfère. Cette tension peut être exacerbée chez certains par l'impression d'être dévalorisés par le corps des officiers du fait de la massification à la fois des OPJ au sein du corps d'encadrement et d'application et par l'explosion numérique des gradés. Ceux qui furent les premiers à obtenir ce nouveau statut – qui sont donc OPJ et gradés - dénoncent aujourd'hui un effet pervers basé sur l'idée que *la quantité réduit la valeur*. Les officiers, étant confrontés à un grand nombre d'OPJ gardiens et gradés, ne les considéreraient plus comme leurs égaux sur le plan judiciaire, mais comme leurs subordonnés. Le grade aurait repris l'ascendant sur le statut. L'OPJ perdait alors sa qualité de directeur d'enquête pour devenir exécutant des ordres de l'officier. Néanmoins, l'étude au sein du quart-judiciaire montre la nécessité de nuancer cette idée, dans la mesure où un effet générationnel se manifeste. Effectivement, les policiers les plus jeunes, qui ont obtenu récemment la qualification d'OPJ, envisagent ce statut comme un moyen d'acquérir une autonomie par rapport à la hiérarchie policière, la possibilité d'intégrer des brigades d'investigations judiciaires et quitter la voie publique et ses contraintes. L'obtention de la qualification d'OPJ apparaît alors pour cette jeune génération comme un moyen d'ascension professionnelle. Il est encore trop tôt pour voir si ces policiers adopteront le même point de vue que leurs aînés au sujet du statut de l'OPJ du corps d'encadrement et d'application.

Il serait opportun de pousser plus loin cette investigation en se penchant sur un service différent du quart-judiciaire. En effet, les résultats développés ici sont forcément singuliers. Le service observé a une configuration particulière, car c'est le service de traitement judiciaire en temps réel de la petite délinquance qui a le taux de productivité le plus élevé de l'Hôtel de police. Cela en fait un carrefour entre des policiers fatigués par les lourdes investigations des services spécialisés et des policiers fuyant la voie publique et recherchant l'expérience nécessaire au quart-judiciaire pour intégrer un service d'investigation judiciaire spécialisé. En outre, il pourrait être intéressant de poursuivre ces recherches en intégrant dans des études longitudinales sur la socialisation policière (Gorgeon, 2008 ; Pruvost, Roharik, 2011) la voie de l'OPJ comme piste de carrière chez les gardiens de la paix. Il serait pertinent d'observer comment le discours des anciens peut jouer dans le choix de devenir OPJ chez les plus jeunes et comment eux-mêmes finissent par percevoir leur statut : en somme, se demander si OPJ pour les gardiens et les gradés veut toujours bien dire officier et non ouvrier de police judiciaire.

## **Bibliographie**

ANTONMATTEI P., 2002, La formation des policiers, *Pouvoirs*, 102, 3, 57-69.

AUBUSSON DE CAVARLAY B., 2005, Croyez-vous au 4001, le chiffre tout puissant ?, *Pénombre*, 39, 9-11.

BRODEUR J.-P., 2003, *Les visages de la police. Pratiques et perceptions*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal.

CHEVALLIER J., 2011, La police est-elle encore une activité régaliennne ?, *Archives de politique criminelle*, 33, 1, 13-27.

COUR DES COMPTES., 2013, *Police et gendarmerie nationales : dépenses de rémunération et temps de travail*, Rapport public thématique.

COUR DES COMPTES., 2015, *La gestion des carrières dans la police et la gendarmerie nationales*, Référé, 71735.

COURTOIS J.-P., 2004, *Avis présenté au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi de finances pour 2005*, Tome II Intérieur : police et sécurité, Sénat, 79.

DEDIEU F., 2010, La course aux « belles affaires » la congruence d'intérêts professionnels et organisationnels dans la police judiciaire. Le cas d'une sûreté départementale de la région parisienne, *Déviance et Société*, 34, 3, 347-379.

DEMONQUE P., 1983, *Les policiers*, Paris, Maspero.

DIEU F., MIGNON P., 1999, *La force publique au travail : deux études sur les conditions de travail des policiers et des gendarmes*, Paris/Montréal, L'Harmattan.

- FOUGIER G., 2002, L'impossible réforme de la police, *Pouvoirs*, 102, 3, 97-116.
- GAUTHIER J., 2010, Esquisse du pouvoir discriminant. Une analyse interactionniste des cadres de l'expérience policière, *Déviance et Société*, 34, 2, 267-278.
- GORGEON C., 2008, La « cohorte de gardiens de la paix » : quels apports pour la connaissance de la culture professionnelle des policiers ?, in CHAUVENET A., OCQUETEAU F., (Ed.), *Notes inédites sur les choses policières, 1999-2006*, Paris, La Découverte, 229-243.
- GUIDOU N., 2012, *Malaise dans la police*, Paris, Eyrolles.
- JANKOWSKI B., 1996, Les inspecteurs de police : contraintes organisationnelles et identité professionnelle, *Déviance et Société*, 20, 1, 17-35.
- JOBARD F., 2002, *Bavures policières ? La force publique et ses usages*, Paris, La Découverte.
- JOBARD F., MAILLARD (de), J., 2015, *Sociologie de la police. Politiques, organisations, réformes*, Paris, Armand Colin.
- LAGRANGE H., POTTIER M.-L., ROBERT P., ZAUBERMAN R., 2004, Enquêtes de victimation et statistiques de police : les difficultés d'une comparaison, *Déviance et Société*, 28, 3, 285-316.
- LE FUR M., 2005, Annexe n°30 Sécurité, in *Loi de finances pour 2006*, Assemblée nationale.
- LEMAIRE E., 2008, Spécialisation et distinction dans un commissariat de police. Ethnographie d'une institution segmentaire, *Sociétés contemporaines*, 72, 4, 59-79.
- LEMAIRE E., 2016, Les usages de la spécialisation dans la police. Les formes discrètes du management public policier, *Revue française de science politique*, 66, 3, 461-482.
- LÉVY R., 1985, Scripta manent. La rédaction des procès-verbaux de police, *Sociologie du travail*, 85, 4, 408-423.
- LÉVY R., 1987, *Du suspect au coupable : le travail de police judiciaire*, Genève/Paris, Éditions Médecine et Hygiène/ Méridiens-Klincksieck
- LÉVY R., 2008, L'émergence des recherches en sciences sociales sur la police en France : les séminaires organisés au sein du GERN, 1986-1991, in CHAUVENET A., OCQUETEAU F., (Ed.), *Notes inédites sur les choses policières, 1999-2006*, Paris, La Découverte, 187-204.
- ROUZEAU M., LOISEAU C., LORON C., KABLA-LANGLOIS I., SAVIN A., SINTIVE J.-C., 2013, *Rapport sur l'enregistrement des plaintes par les forces de sécurité intérieure*, Paris, Inspection générale de l'administration.
- LOUBET DEL BAYLE J.-L., 2012, *De la police et du contrôle social*, Paris, Éditions du Cerf.
- MAINSANT G., 2008, L'État en action : classements et hiérarchies dans les investigations policières en matière de proxénétisme, *Sociétés contemporaines*, 72, 4, 37-57.
- MATELLY J.-H., MOUHANNA C., 2007, *Police, des chiffres et des doutes*, Paris, Michalon.

- MISSION MINISTÉRIELLE., 2008, *Annexe au projet de loi de finances pour 2009 : sécurité*, Projets annuels de performances.
- MONJARDET D., 1996, *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, Paris. La découverte.
- MONJARDET D., 2005, Gibier de recherche, la police et le projet de connaître, *Criminologie*, 38, 2, 13-37.
- MONJARDET D., 2006, Comment apprécier une politique policière ? Le premier ministre Sarkozy (7 mai 2002- 30 mars 2004), *Sociologie du travail*, 48, 2, 188-208.
- MONTESQUIOU (de) A., 2004, Les moyens des services et les dispositions spéciales (deuxième partie de la loi de finances), in MARINI F., (Ed.), *Rapport général fait au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur le projet de loi de finances pour 2005*, Tome III, Annexe n°22 Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales : sécurité, Sénat, 74.
- MOREAU DE BELLAING C., 2015, *Force publique : une sociologie de l'institution policière*, Paris, Économica.
- MOUHANNA C., 2001, *Polices judiciaires et magistrats, une affaire de confiance*, Paris, la Documentation française.
- MOUHANNA C., 2002, Une police de proximité judiciarisée, *Déviance et Société*, 26, 2, 163-182.
- MOUHANNA C., 2007, Le Miracle de la sécurité, vu de l'Intérieur, *Mouvements*, 52, 4, 35-44.
- MOUHANNA C., 2011a, De l'échec de la police nationale à l'avènement incertain des polices municipales, *Archives de politique criminelle*, 33, 1, 99-112.
- MOUHANNA C., 2011b, *La police contre les citoyens ?*, Paris, Champ social.
- MUCCHIELLI L., 2006, L'élucidation des homicides : de l'enchantement technologique à l'analyse du travail des enquêteurs de police judiciaire, *Déviance et Société*, 30, 1, 91-119.
- MUCCHIELLI L., 2008, Le « nouveau management de la sécurité » à l'épreuve : délinquance et activité policière sous le ministère Sarkozy (2002-2007), *Champ pénal*, 5, 2-23.
- MUCCHIELLI L., ROBERT P., 2002, *Crime et sécurité : L'état des savoirs*, Paris, La Découverte.
- OCQUETEAU F., 2006, *Mais qui donc dirige la police ? Sociologie des commissaires*, Paris, Armand Colin.
- OCQUETEAU F., 2009, Ce que la gestion de la sécurité publique fait aux commissaires de police, in DEMAZIÈRE G., GADÉA C., (Ed.), *Sociologie des groupes professionnels*, Paris, La Découverte, 62-72.
- PROTEAU L., 2009, L'économie de la preuve en pratique. Les catégories de l'entendement policier, *Actes de la recherche en sciences sociales*, 178, 3, 12-27.



PRUVOST G., 2008a, *De la « sergote » à la femme flic. Une autre histoire de l'institution policière (1935-2005)*, Paris, La Découverte.

PRUVOST G., 2008b, Ordre et désordre dans les coulisses d'une profession. L'exemple de la police nationale, *Sociétés contemporaines*, 72, 4, 81-101.

PRUVOST G., ROHARIK I., 2011, Comment devient-on policier? 1982-2003. Évolutions sociodémographiques et motivations plurielles, *Déviance et Société*, 35, 3, 281-312.

ROCHÉ S., 2009, Politique et administration dans la formulation d'une politique publique. Le cas de la police de proximité, *Revue française de science politique*, 59, 6, 1147-1174.